

P
ETTCS —

De Confirmation des Privileges et Exemptions
de Jurisdiction accordées aux Monnayeurs
de la Monnaie de Perpignan.

Du 9^e fev. 1470.

Louis par la grace de Dieu Roy
de France et nos ames et feaux Conseillers
les gens tenants et qui tiendront notre Louw de
Parlement en notre ville de Perpignan,-
au gouverneur de Roussillon et de Sardaigne -
et a tous nos autres justiciers et officiers
ou autres lieutensants et autres et d'election
l'humble application de nos bien amies
Bernard Poicterain, Chevalier, Bernard
Laurigat, Jean Morque, et Galerand
Bertrand, Jean Lregmuel, Jean Fustel, -
Andrien fos, Bernard Puig, Bernard Teller
jacynthe Gelon, Raudros Poicterain, —

jacques Bujol, Guilleme Vitourou, Guillen
Puig, Michel Paltrag, Guillen Paltrag,
Guillem Mons, jacques Castilles, bernard
Bellicer, jean Bonnebosc, Raphael Veyrac,
jean Gaultier, Gaudryx Matelin, jean
Quil, Ispue Cardieu, jean Puigol, Guillen
Costa, Pierre Pou, Pierre Stilles, francois
Gres, jean Geoffroy, Antoine Pous, jacqueline
Teillers, jean Buis, Pierre Castalla, Guillen
viles et bernard faure, officiers, ouvriers
et Monnayera en notre Monnayage de la
ville de Perpignan avons vecue contenant
que j'as oile ce qu'ils nous tous Monnayera
et ouvriers de la Monnayage besognans en
j'ecelle, et faisans residence continuelllement
en j'ecelle ville et que leu ayons octroyé qu'ils
et leurs successeurs jouissent detels et sens-
ables privileges franchises et libertes que
par nos predecesseurs Roys de France ont
par ordre devant eté octroyés aux Ouvriers et

Monroyera du royaume de France et par
 nous confirmés et que par jecors priviléges
 ils soient exemptz de toutes jurisdictions
 de respondre devant aucun juge quel qu'il soit
 pour quelque cas que ce soit. Non devant
 les Maîtres de nos Monroyes excepté de tels
 cas cest assavoir delatice de meurtre et
 des apes sans selement et en ce que ce soient
 lesdiz Monroyers et ouvriers francs quittes
 exemptz et deliverés par tout notre Roy
 de toutes tailles, coutumes, peages, passages,
 Centimes, cinqantiemes, chaussées, ostes, et
 charouchées et gualens. De toutes ayses, sub-
 ventions, exactions et impositions quelles que illes
 soient nonobstant autres priviléges donnés
 ou adouces au contraire, ce nonobstant les
 Consuls de notre ville de Perpignan, le
 député du général au sceu de dire et le
 Collecteur des droits qui pour l'ors en jelle
 ne les souffrent ou laissent jouir n'ys est

de leurs franchises et libertés ainsi qu'entre
les travailleur, molesteur et veulent contraindre
apayer tous tels et semblables droits et sub-
sides que pour nos autres sujets et habitants
de notre ville enversant directement contre
lesd; priviléges et au grand grief préjudice
et dommage desd; Suppliants et plus pourroit
estre si notre grâce n'eust éoit pas nous
sur ce impérieusement provision donnée hum-
blement requerant jecus pourquoi nous
ces choses considérées voulons lesd; Suppliants
être entretenuz en leurs franchises et libertés
Selon la forme et tenue de leursd; priviléges
vous mandons et achacun de vous Si comme
alors appartiendra que si appellé notre
Procureur lesd; Consuls et autres qui seront
appelés il vous appelle desd; priviléges
ainsy que d'or est par nous confirmé
que lesd; Suppliants et chacun d'eux Soient
Ouvriers Monnoyeurs et Besognans continu-

etlement au fait deladz monoyer espaces
 devenus par les d: priviléges et octroys estes
 frans quittes et exemptes des choses defusd:
 vous audz cas jceurs suppliants et chacun
 d'eux teniez et fassiez tenir donez marans
 exemptz de toutes jurisdiction et de respondre
 devant aucun juge quel qu'il soit ne pour
 quelque cas que ce soit. Non devant les d:
 maistres de nos monoyers excepte
 desd: trois cas delarcin meville et de
 rapt. Seullement et en ce que ce les
 faites tenir frans quittes exemptz et
 delivrez par tous notre Royaume de
 toutes tailles, coutumes, geages, passages,
 contiennes, cinquantaines, chaussees, -
 ots, Cheraueches et de toutes subventions
 exactions et impositions quelles qu'elles
 soient sans les souffrir a fecoir j'imposez
 n'y contraindre a contribuer aux dites
 tailles et subsides ne pour aucune des

choses defauss dites, ou d'aucunes d'icelles,
les souffrir vexer, harailler, molester, —
jouquier, tenir en proces ou empêcher que
en aucune maniere, ainsi quoy Si les d^es sup-
pliants ou aucuns deus sont ou estoient ac-
imposez entolles, tenus en proces ou soutenus
de leur corps ou de leurs biens sont ou
estoient pour ce pris, emprisonnes, lassis
arrestes ou autrement empêches Si les
fautes rayez dud^e Rôle mettre hors de
tout proces et leu^r corps et biens a pleine
delivrance en faisant encas de débat aux
parties ouyees bon et brief droit est ainsi
nous plair si este fait nonobstant quelconq^{ue}
lettres subreptices impetrées ou a impter
aux contraires . Donné a Paris le neuvième
jouv^e de fevr^e l'an de grâce mil quatre cent
soixante Dix et denoste regne le dixième,
par le Roy a la relation du Conseil —
Rolland. lieu du Seau . , .

Collationné à l'original en parchemin
coté N° 116: gardé aux archives du
domaine du Roy en Roussillon
dans un Sac N° 6. pas moy d'ſsigné
Greffier du Roy Domaine.

J. Bosch avec paraphe.